

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 71-2019-07-03-001**  
**portant sur les restrictions d'introduction de sangliers dans les parcs**  
**et enclos de chasse et élevage en régime de déclaration de détention**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-11, R424-13-1 à R424-13-4,  
**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts,  
**Vu** l'avis de la présidente de la Fédération départementale des Chasseurs de Saône-et-Loire en date du 7 mars 2019 sur les risques occasionnés par l'introduction de sangliers dans les parcs et enclos,  
**Vu** l'avis des membres du groupe de travail du Plan départemental de Maîtrise du sanglier en date du 4 avril 2019,  
**Vu** la liste des parcs et enclos et des établissements d'élevage d'agrément recensés dans le département à la date de signature du présent arrêté,  
**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 7 au 28 juin 2019 inclus, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 71-2018-12-20-002 donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, Directeur départemental des territoires du 20 décembre 2018,  
**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2019-06-28-001 du 28 juin 2019,

**Considérant** la prolifération des populations de sangliers dans le département, à l'origine de tensions et problèmes : dégâts à l'activité agricole, atteintes aux biens particuliers, collisions routières et la nécessité de prévenir toute aggravation de la situation,

**Considérant** l'ensemble des mesures prises dans le département par le Préfet et la Fédération départementale des chasseurs pour inciter les chasseurs à augmenter les prélèvements de sangliers dans le milieu naturel : élargissement du nombre de jours de chasse autorisée, interdiction d'agraineage, battues administratives, attribution plus nombreuse de bracelets de marquage, organisation de chasses collectives,

**Considérant** que l'ensemble des mesures et actions mises en place pour augmenter la pression de chasse et les prélèvements de sangliers dans le milieu naturel doivent être accompagnées de mesures portant sur les spécimens présents dans les parcs et enclos,

**Considérant** les résultats des visites de contrôle des établissements d'élevage de sangliers réalisées en 2019 par le Service départemental de Saône-et-Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),

**Considérant** les risques de lâchers involontaires de sangliers lors des transits de ces animaux entre établissements ou de dégradation par négligence ou acte de malveillance sur les clôtures,

**Considérant** la nécessité de limiter les transferts pour réduire les risques d'introduction et propagation de la peste porcine africaine sur le territoire départemental,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Toute introduction de spécimens de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est suspendue pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté :

- dans les parcs et enclos de chasse,
- et dans les établissements détenant au maximum 1 sanglier (statut de déclaration) tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

**Article 2 :** Sont exclus de la mesure de restriction de l'article 1 du présent arrêté, les parcs et enclos qui ont le statut d'établissement à vocation commerciale déposé auprès de la Préfecture de Saône-et-Loire à la date du présent arrêté. L'introduction de sangliers dans ces seuls parcs et enclos pourra être autorisée dans les conditions prévues par la réglementation. L'autorisation d'introduction aura une durée de validité limitée à 1 mois. Les introductions autorisées feront l'objet d'une information préalable du service départemental de l'ONCFS (Tél. 03.85.58.32.80 – mail : [sd71@oncfs.gouv.fr](mailto:sd71@oncfs.gouv.fr)) et de la Direction départementale des territoires (mail : [ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr)) du jour et de l'heure d'arrivée des animaux au moins 2 jours ouvrables avant l'introduction des sangliers. Tout mouvement d'entrée de sanglier dans ces parcs et enclos de chasse doit être notifié sur un registre et tout lâcher d'animaux issus de ces structures est interdit.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra être reconduit au-delà de la période des deux ans si les conditions ayant justifié sa décision ne sont pas modifiées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours, déposé via l'application accessible par le site Télérecours citoyens, accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 5 :** Le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le Chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 3 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental,

Pour le directeur départemental et par délégation,  
L'adjoint au chef de service environnement

  
Marc Comairas